

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-12**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric
GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Affectation du résultat 2022Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent réalisé en 2022 au Budget Communal est de **998 218.94 €**

Il se décompose de la façon suivante :

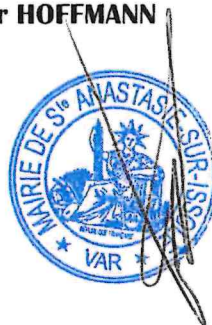
- Un solde d'exécution positif de **549 161.58 € en fonctionnement** ;
- Un solde d'exécution positif de **449 057.36 € en investissement**.

Il convient donc d'affecter une partie de cet excédent 2022 au budget 2023 comme suit :

- 200 000.00 € au financement des dépenses d'investissement article 1068 du budget ;
- 349 161.58 € au compte 002 excédent reporté ;

et le solde soit 449 057.36 € au compte 001 en investissement.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS**La Secrétaire de séance**
Audrey RAMPIN**Le Maire**
Olivier HOFFMANN

Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-13**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Vote des taux des impôts directs locaux 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant l'augmentation significative des bases d'imposition ;

Considérant la conjoncture actuelle consécutive aux diverses crises et événements mondiaux ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition de l'année 2022.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 11 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.69 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91.59 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE

LE : 07/04/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023
N°2023-15**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- Par délibérations en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de **ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS** et **PUGET-SUR-ARGENS** ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - Cannes Pays de Lérins
 - Sophia Antipolis
 - Pays de Grasse
- Par délibération en date du 14/12/2022 la commune de **CARCES** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.
- Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de **GONFARON** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.
- Par délibération en date du 10/02/2023 la **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV)**, a acté le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

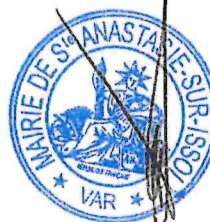
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**

Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-16**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modification de la carte scolaire

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 10 février 2023 Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification suivante apportée à la carte scolaire pour la rentrée 2023 :

-EMPU STE ANASTASIE :

Retrait de 3 postes d'adjoint (2 postes d'adjoint et 1 poste de direction) au titre de la réorganisation ;

-EPU STE-ANASTASIE :

Implantation de 3 postes d'adjoint au titre de la réorganisation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte et autorise la réorganisation de la carte scolaire telle que définie ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-17**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable avec la CAPV relatif à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune

Monsieur le Maire expose :

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole n°2021-005 du 19 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Agglomération du 25 mai 2022 et le courrier du Maire de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole du 3 juin 2022 validant la reconduction de la Convention de délégation entre la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et l'Agglomération pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole exploite les ouvrages de distribution d'eau potable pour les usagers de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Cependant, l'EX SIVU de l'Issole qui l'alimente en eau potable dispose quant à lui d'un SDAEP qui a été finalisé en 2013 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

CONSIDÉRANT que les coûts d'établissement du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable ont été estimés à environ 65 750.00 € (HT) ;

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, relatif à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

-AUTORISE le Maire à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé relatif à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune ainsi que tout document s'y rapportant

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN



Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023



Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau potable

**relatif à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune
de Sainte-Anastasie-sur-Issole**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,

Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,

Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la décision n°DP-2023 du 2023

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Dont le siège se situe 33, rue Notre Dame, 83 136 SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOFFMANN dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du
..... 2023

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « eau potable » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

La Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Cependant, l'EX SIVU de l'Issole qui l'alimente en eau potable dispose quant à lui d'un SDAEP qui a été finalisé en 2013. Il est donc nécessaire d'établir un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des travaux et prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière d'études et travaux liés à l'assainissement, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus.

Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage unique de tous les chantiers qui seront engagés en application des marchés attribués.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les prestations relatives au présent Contrat de Mandat sont les suivantes :

- PHASE 1 :
 - o Connaissance physique du système de production et d'adduction ;
 - o Création d'un carnet de vannage pour 110 vannes ;
- PHASE 2 :
 - o Etat des lieux de la production et de la consommation actuelles ;
- PHASE 3 :
 - o Fourniture et pose de deux compteurs de sectorisation qui participeront à la réalisation des campagnes de mesures ;
 - o Analyse du fonctionnement du réseau ;
- PHASE 4 :
 - o Modélisation hydraulique du réseau ;
- PHASE 5 :
 - o Construction du schéma directeur.

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à environ 65 750.00 € (HT) études d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluses.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 72 325.00 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à réaliser (ou faire réaliser) sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les études citées ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé concerné, dans le cadre du présent contrat de mandat.

Le cas échéant, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation (des) marché(s) public(s)

Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.

Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du(des) marché(s) public(s)

La Commune se chargera de l'analyse des offres.

Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.

La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.

Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux

L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de prestations et de travaux dans ses domaines de compétence.

- Réception des ouvrages

Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.

L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les bâtiments. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années de garantie après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune

L'ensemble des factures afférentes aux études et aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'eau potable de la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine à la date de fin de la dernière « période de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie » couvrant les derniers travaux engagés.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Sainte-Anastasie-sur-Issole

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Olivier HOFFMANN

Didier BREMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-18**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric
GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement avec la CAPV
relatif à la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune**

Monsieur le Maire expose :

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole n°2021-005 du 19 janvier 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'Agglomération du 25 mai 2022 et le courrier du Maire de la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole du 3 juin 2022 validant la reconduction de la Convention de délégation entre la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole et l'Agglomération pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole exploite les ouvrages et équipements de collecte, transfert et traitement des eaux usées produites par les abonnés au service d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole a fait réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement finalisé en 2012 par la définition d'un programme de travaux visant à réduire les intrusions d'eau claires parasites, à améliorer l'accessibilité de certains regards et à améliorer la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement ;

CONSIDÉRANT que les coûts d'exécution de la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement ont été estimés à environ 51 170 € (HT) ;

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations.

Après avoir entendu l'exposé du Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé relatif aux études d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune ;

-AUTORISE le Maire à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé relatif aux études d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune ainsi que tout document s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023



Le Maire
Olivier HOFFMANN





Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement

**relatif aux études d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de
Sainte-Anastasie-sur-Issole**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Dont le siège se situe Quartier de Paris, Route du Val - 83170 BRIGNOLES,
Représentée par son Président, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la décision n°DP-2023 du 2023

Désignée ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Dont le siège se situe 33, rue Notre Dame, 83 136 SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
Représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOFFMANN dûment habilité pour intervenir en
cette qualité aux présentes par la délibération n° du Conseil Municipal du
..... 2023

Désignée ci-après « Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les parties ».

PREAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, l'Agglomération exerce, depuis 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées ». A noter que la compétence « assainissement non collectif », sous-partie de la compétence assainissement, était déjà assurée par l'Agglomération.

Considérant les enjeux et la complexité de ces transferts, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est convenu que cette dernière confie pour une durée limitée mais renouvelable, par convention et conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences eau et assainissement collectif aux communes.

Dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération souhaite confier à la Commune la réalisation de travaux en lien avec la compétence « assainissement des eaux usées » sur le territoire de cette dernière.

Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Le présent contrat sera conclu pour une durée précisée article 6 ci-après.

Il pourra, le cas échéant, être modifié par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction notamment d'évolution de la législation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférente aux études d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

la Commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement finalisé en 2012 par la définition d'un programme de travaux visant à réduire les intrusions d'eau claires parasites, à améliorer l'accessibilité de certains regards et à améliorer la station d'épuration. Il convient maintenant de mettre à jour ce schéma directeur d'assainissement.

En application de ces dispositions et dans le strict cadre des travaux et prestations suscités, l'Agglomération, compétente en matière d'études et travaux liés à l'assainissement, décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune.

Les attributions confiées à la Commune, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, sont détaillées dans les articles suivants.

La Commune devient « mandataire » de l'Agglomération pour les travaux et services liés aux compétences citées ci-dessus.

Elle assurera, sans contrepartie financière, le pilotage complet de l'opération et la maîtrise d'ouvrage unique de tous les chantiers qui seront engagés en application des marchés attribués.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Elle devra, en outre, avertir sans délai l'Agglomération de toute difficulté ou blocage dans la procédure, susceptible d'avoir un impact sur la prestation : elle ne doit en la matière prendre aucune décision sans accord préalable de l'Agglomération.

ARTICLE 2- DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les prestations relatives au présent Contrat de Mandat sont les suivantes :

- PHASE 1 – Diagnostic :
 - o Données sur l'état initial de la commune et son évolution. Analyse des rejets existants et identification des capacités et contraintes du milieu récepteur. État des lieux de l'assainissement collectif et non collectif ;
 - o Réalisation d'un inventaire des regards de visite accessibles avec l'établissement de « fiches regards » sur la totalité du réseau ;
 - o Réalisation d'une campagne de mesures sur 1 point du réseaux afin de définir les variations des charges hydrauliques transitant par réseaux, en rapport avec la pluviométrie pendant 3 semaines ;
 - o Réalisation d'inspections télévisée (passage caméra) et curages associés sur 15% du réseau ;
 - o Réalisation de tests de fumigation sur 100 % du réseau ;
- PHASE 2 - Etudes comparatives approfondies et élaboration du programme d'assainissement :
 - o Propositions concernant les collecteurs et la réactualisation du zonage d'assainissement, les stations d'épuration et la meilleure gestion des sous-produits ;
- PHASE 3 - Schéma Directeur ;
- PHASE 4 - Communication et enquête publique.

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à environ 51 170.00 € (HT) études d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluses.

Les parties conviennent que, dans le cadre du présent contrat de mandat, en cas de coût réel global (études, travaux et prestations annexes)

- Inférieur à cette estimation,
- Ou supérieur à cette estimation, sans toutefois dépasser une majoration de 10 % (soit un coût majoré au maximum de 56 287.00 € HT),

il ne sera pas nécessaire d'envisager un avenant. Toute justification devra être cependant apportée à l'Agglomération pour valider cette évolution.

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, s'engage à réaliser (ou faire réaliser) sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les études citées ci-dessus.

Elle aura à sa charge de conclure les contrats de travaux et de services et de superviser toute mission complémentaire nécessaire à la réalisation de ceux-ci (de type « coordination en matière de sécurité et de protection de la santé », par exemple, si le chantier le nécessite).

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNE EN QUALITE DE MANDATAIRE

Par ce contrat de mandat, la Commune, délégataire, est autorisée à effectuer les travaux nécessaires aux études d'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole.

En application du Code de la Commande publique, la Commune se voit attribuer les missions suivantes :

- La rédaction et la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le (ou les) marché(s) public(s) sera(seront) exécuté(s) ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire (ou des différents attributaires), des marchés publics ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Pour chaque marché, l'analyse des offres reçues, la rédaction du rapport d'analyse présenté aux élus et l'information aux attributaires ;
- L'organisation des travaux et la réception des ouvrages ;
- Le récolement des ouvrages et la transmission des DOE (dossier des ouvrages exécutés) ;
- Le suivi du parfait achèvement des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (ou, le cas échéant, de reprise des désordres couverts par cette garantie) ;
- Le suivi des équipements installés, pendant les 2 années qui suivront la réception des travaux de façon à constater l'absence de défauts, malfaçons ou de dysfonctionnements (garantie biennale).

La Commune assurera le cas échéant les levées des préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux, ...),

En outre, le présent contrat confie à la Commune le soin d'engager, au nom de l'Agglomération, toutes les procédures liées à la mise en place de servitudes en domaine privé, dès lors que celles-ci deviendraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, notamment lors du raccordement d'immeubles aux canalisations nouvellement créées.

La Commune assume toutes les obligations incombant à l'Agglomération jusqu'à l'expiration du délai de garantie biennale du dernier dispositif installé concerné, dans le cadre du présent contrat de mandat.

Le cas échéant, le marché de Coordination Sécurité Protection de la Santé, à intervenir sous la responsabilité de la Commune, prendra en compte les travaux objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'OPERATION

4-1 Modalités administratives

- Mise en forme et passation (des) marché(s) public(s)

Dans le cadre de sa mission et en qualité de mandataire, la Commune applique ses propres règles (seuils de procédure, computation des seuils, commission d'appel d'offres, etc.) pour choisir le ou les titulaires retenus, et respecte les règles de procédure édictées dans le Code de la Commande Publique.

Le marché sera engagé dans le strict respect des prescriptions fixées aux articles 2 et 3.

- Attribution du(des) marché(s) public(s)

La Commune se chargera de l'analyse des offres.

Dans le respect des délégations accordées par son Conseil municipal, le Maire acceptera l'offre (ou les offres) économiquement la(les) plu(s) avantageuse(s) et notifiera le(les) marché(s) aux entreprises retenues.

La Commune se chargera également des envois des courriers d'information à destination des candidats non retenus et des réponses aux demandes de compléments éventuelles.

Et enfin, elle se chargera de la transmission des pièces au Contrôle de légalité avant sa notification aux titulaires.

4-2 Modalités techniques

- Exécution des travaux

L'Agglomération, en qualité de mandant, fera part au maître d'ouvrage de ses observations éventuelles en matière de prestations et de travaux dans ses domaines de compétence.

- Réception des ouvrages

Comme précisé dans la convention de délégation liant la Commune et l'Agglomération, la réception des travaux est effectuée sous la responsabilité de la Commune, qui établira – ou fera établir – tous les procès-verbaux et actes en lien avec des opérations préalables à la réception (Dossier des Ouvrages Exécutés, Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage, etc.), qui doivent impérativement être visés par le maître d'ouvrage avec l'avis des autres concessionnaires, le cas échéant.

L'Agglomération sera destinataire de tous les comptes rendus relatifs aux travaux engagés dans le cadre du présent contrat.

- Période de garantie de parfait achèvement

Pour tous les travaux, la Commune assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations durant la période de garantie de parfait achèvement tel que prévu par le C.C.A.G. « travaux ».

La responsabilité de la Commune reste engagée sur les travaux réalisés pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise d'ouvrage à l'Agglomération, qui fixe la date prévue du transfert de responsabilité.

- Période de garantie biennale

La garantie biennale concerne certains éléments d'équipement qui peuvent être dissociés de la construction et enlevés ou remplacés sans détériorer les bâtiments. En cas de défaut, de malfaçons ou de dysfonctionnements, ces éléments d'équipement doivent être réparés ou remplacés par l'entrepreneur concerné, sur demande de la Commune, sauf s'il est prouvé une mauvaise utilisation.

La responsabilité de la Commune reste engagée pendant deux années de garantie après réception des travaux, au titre de cette garantie.

4-3 Modalités financières

- Rémunération

Les missions assurées par la Commune en qualité de mandataire ne peuvent donner lieu à rémunération.

- Paiement des dépenses aux prestataires par la Commune

L'ensemble des factures afférentes aux études et aux travaux seront acquittées par l'Agglomération conformément aux principes établis dans la convention de délégation liant les parties.

Les frais seront répercutés sur les abonnés du service d'assainissement de la Commune.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions ciblées dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le présent « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » prend effet dès sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il se termine à la date de fin de la dernière « période de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie » couvrant les derniers travaux engagés.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution, notamment en fonction de la progression des opérations de transfert à l'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Il n'est pas prévu de pénalité pour « non observation » des obligations des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige avec un tiers, la Commune instruira les actes en justice qui pourraient être liés à l'exercice des missions précitées.

Les parties s'engagent, par ailleurs, en cas d'interrogation sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Brignoles, en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Le Maire
de la Commune
de Sainte-Anastasie-sur-Issole

Olivier HOFFMANN

Monsieur Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Provence Verte

Didier BREMOND



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLLE

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 083-218301117-20230406-2023_19-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023**

N°2023-19

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : ODEL Var - Convention 2023/2024 accueil périscolaire et pause méridienne

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer une convention avec L'ODEL (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var) pour la gestion de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne de la Commune.

La présente convention est conclue pour la période du 01 septembre 2023 au 07 juillet 2024 inclus. Il précise que le montant de la prestation pour la période considérée s'élève à **38 504.49 €**.

Les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales sont estimées à **5 150,00 €**.

La part restant à la charge de la Commune s'élève à **33 354.49 €** desquels seront déduites les participations familiales encaissées directement par l'ODEL.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte cette proposition ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ODEL.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**

Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE

LE : 07/04/2023



CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE DE LA COMMUNE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE ANNEE 2023 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Olivier HOFFMANN**, Maire de **la Commune de SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE** – Hôtel de Ville – 83136 SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE,

D'UNE PART

ET :

L'ODEL (Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var), association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est : 9 Rue d'Antrechaus – 83000 TOULON, représenté par Madame **Alberte CHEVALLIER**, Présidente,

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de répondre aux besoins de sa population, **la Commune de Sainte Anastasie sur Issole** confie à l'ODEL qui l'accepte, la mission d'organisation et de gestion de :

- L'accueil périscolaire du matin, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 heures 30 à 8 heures 30 pour un effectif de 20 enfants.
- La pause méridienne, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11 heures 30 à 13 heures 30, pour un effectif de 70 enfants élémentaires.
- L'accueil périscolaire du soir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16 heures 30 à 18 heures, pour un effectif de 30 enfants.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la période du **01 Septembre 2023 au 07 Juillet 2024 inclus**.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

La Commune de **Sainte Anastasie sur Issole** met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement de ces accueils, soit deux algécos.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune.

Pour le fonctionnement des accueils, **la Commune de Sainte Anastasie sur Issole** met également à disposition, **deux personnels communaux**.

Ces personnels seront affectés au service, en complément de l'équipe ODEL, de la manière suivante :

- Périscolaire du matin : 2 personnels communaux,
- Périscolaire du soir : 1 personnel communal,
- Pause méridienne : 2 personnels communaux.

Cette mise à disposition de personnel fera l'objet d'une convention à laquelle sera joint le planning des personnels concernés, qui sera signée par la Commune, l'ODEL et les agents concernés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ODEL

L'ODEL s'engage à proposer :

- un projet contribuant à l'épanouissement et l'intégration de l'enfant et à sa participation à la vie de la cité, par l'organisation d'activités attractives permettant un aménagement optimal du temps libre des enfants.

- un service adapté aux besoins des familles et à la réglementation régissant ces activités.

- un cadre éducatif structuré par la mise en œuvre d'activités motivantes et diversifiées favorisant l'épanouissement de l'enfant, l'éveil de son désir d'apprendre et renouvelant son plaisir de savoir et d'agir. Les activités devront correspondre à chaque tranche d'âge et être suffisamment variées et adaptées, telles que des activités d'éveil, ludiques, de loisirs, ateliers manuels, théâtre, danse,

Il s'engage ainsi à répondre, conformément à la réglementation en vigueur, à l'ensemble des objectifs de **la Commune de Sainte Anastasie sur Issole**, et à mettre en œuvre les moyens suivants :

- Le personnel d'encadrement constitué de la manière suivante :
 - Périscolaire du matin : 1 directeur,
 - Périscolaire soir : 1 directeur et un animateur,
 - Pause méridienne : 1 directeur et 2 animateurs.
- La réalisation des inscriptions pour lesquelles il fournira l'ensemble des pièces et dossiers administratifs nécessaires.
- L'encaissement des participations familiales.
- La fourniture du matériel pédagogique nécessaire et adapté aux activités proposées.
- La fourniture du matériel informatique et de téléphonie nécessaire au fonctionnement des accueils.
- La gestion administrative et le suivi institutionnel (déclaration SDJES, gestion des présences, contrôles et réglementation...).

L'ODEL également à garantir la sécurité physique, morale et affective des enfants et plus généralement, à répondre à l'ensemble de leurs besoins.

En cas de contexte sanitaire particulier, l'ODEL appliquera strictement les dispositions des protocoles sanitaires édictés par les autorités gouvernementales.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L’ODEL ET CONDITIONS TARIFAIRES

Le montant total de la prestation pour la période considérée s’élève à **38 504.49 €uros**.

Les recettes de la Caisse d’Allocations Familiales sont estimées à **5 150 €uros**.

La part restant à la charge de **la Commune de Sainte Anastasie sur Issole** s’élève donc à **33 354.49 €uros** desquels seront déduites les participations familiales encaissées directement par l’ODEL.

La Commune de Sainte Anastasie sur Issole s’acquittera du paiement des sommes dûes à réception des factures mensuelles d’un montant de **3 335.45 €uros** chacune (sur 10 mois, de septembre à juin) qui lui seront adressées par l’ODEL à la fin de chaque mois, accompagnées des états de présence correspondants et des déductions des participations familiales correspondantes.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES LOCAUX

La Commune de Sainte Anastasie sur Issole assure l’entretien des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L’ODEL s’engage à fournir le justificatif d’une assurance garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

La Commune de Sainte Anastasie sur Issole s’engage à fournir à **l’ODEL**, une attestation d’assurance de sa compagnie d’assurance.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s’engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d’accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l’occasion de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention, seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, à Toulon, le 20 Mars 2023.

Pour la Commune de
Sainte Anastasie sur Issole
Le Maire,

Pour l’ODEL
La Présidente,

Olivier HOFFMANN

Alberte CHEVALLIER

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-20**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

- PRÉSENTS** : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique
- ABSENTS** : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention fourrière automobile

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022/58 en date du 23 août 2022 la convention « Fourrière Automobile » avec la SARL BC AUTO située à Brignoles (83170) a été renouvelée. Or, à ce jour ladite société ayant cessé son activité il convient de conventionner avec une autre entreprise.

Il fait savoir que la commune est confrontée, de manière croissante à diverses difficultés relevant du Code de la Route :

- le stationnement abusif c'est-à-dire pendant plus de 7 jours en un même point de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou de ses dépendances,
- les véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique ou ses dépendances,
- les véhicules constituant une entrave à la circulation,
- les véhicules gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, - les véhicules immobilisés après infraction du Code de la Route,

Et du Code de l'Environnement comme :

- les véhicules réduits à l'état d'épaves, c'est-à-dire à l'état de carcasse ou non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale. Dans ce cas, l'épave constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 546-8 du Code de l'Environnement.

Il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour faire cesser l'infraction ou le trouble, dans le cadre du Code de la Route, notamment ses articles L-325-1 et suivants, articles R.325-1 à R.329-25, qui prévoit la mise en fourrière des véhicules et dans le cadre du Code de l'Environnement qui permet l'élimination des épaves de véhicules comme de simples déchets.

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt de formaliser l'enlèvement des véhicules du Maire dans ses fonctions d'Officier de Police Judiciaire, selon les délais en commun avec l'exploitant de la fourrière et selon une tarification s'inscrivant dans le barème préfectoral.

DECIDE à l'unanimité :

- D'ACCEPTER** les termes de la convention de la mise en fourrière des véhicules établie par Société « SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS » - ZI Gonzague Bastide, 4 La Lauve Migranon – 83790 PIGNANS conformément au projet joint à la présente,
- QUE** la convention soit conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, reconductible tacitement,
- DIT** que les propriétaires supporteront les frais de fourrière, de garde et d'expertise suivant la catégorie du véhicule, aux tarifs maxima en vigueur à la date des opérations d'enlèvement du dit-véhicule,
- SUR** toute la durée du contrat, la société facturera à la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole les frais d'enlèvement, de frais de gardiennage (avec un maximum de 30 jours),
- QUE LA DEPENSE** sera prélevée au chapitre 11 « charge à caractère général » du budget de la commune 2023 et suivants.
- PREVOIT** l'établissement d'un titre par la commune en l'encontre du propriétaire du véhicule du montant de la facture établie par la société du service fourrière et qui sera transmis par l'intermédiaire du Trésor Public de Brignoles,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023

Le Maire
Olivier HOFFMANN



CONVENTION DE FOURRIÈRE

ENTRE

La Commune de STE-ANASTASIE/ISSOLE, 33 Rue Notre Dame, 83136, représentée par son Maire, Monsieur Olivier HOFFMANN, autorisé par délibération n° en date du .. / .. /2023.

ET

**SOS Dépannage Pignantais
ZI Gonzague Bastide, 4 La Lauve Migranon,
83790 PIGNANS**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**❖ OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE****Article 1 : Délégation du service à assurer**

La présente a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage et de rétrocession des véhicules, abandonnés ou gênants la circulation sur les voies publiques. Le concessionnaire s'engage :

- À équiper les véhicules nécessaires à la bonne exécution du service ;
- À être opérationnel dès la date fixée par la présente ;
- À assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière ;
- À être disponible tous les jours ouvrables ; à la demande des services de police, la fourrière sera également ouverte tous les jours où se dérouleront des manifestations qui risquent de nécessiter l'enlèvement des véhicules.

Article 2 : Définition des véhicules abandonnés ou gênants

S'entend de tous les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de la police compromettent :

- La sécurité des usagers de la route ;
- La tranquillité ou l'hygiène publique ;
- L'esthétique des sites et paysages classés ;
- La conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun.

Article 3 : Enlèvement des véhicules gênants

Le concessionnaire s'engage à enlever les véhicules gênants dès la réquisition transmise par l'autorité légalement investie de ce pouvoir. Celle-ci ne pourra avoir lieu que sur ordre de l'autorité contractante ou de son représentant mandaté dans les formes légales. Les enlèvements ne pourront se faire que selon les prescriptions définies par les articles R.325 et suivants du Code de la Route. Ils pourront être effectués en tout lieu de la voie (voies publiques, chaussées, dépendances) dès lors que celle-ci est accessible sans difficultés majeures et quel que soit son état.

Article 4 : Restitution des véhicules

Le concessionnaire s'engage à ne restituer le véhicule à son propriétaire que sur présentation de la Mainlevée délivrée par le Maire et remis par l'agent de la Police Municipale.

Article 5 : Destruction des véhicules

Conformément à l'article R.325-44, un véhicule dont la valeur marchande ne dépasse pas 765€, pourra être détruit dans un délai de trente jours à compter du procès-verbal d'expertise. Dès lors, l'autorité contractante doit faire parvenir au concessionnaire une Mainlevée pour destruction, afin que ce dernier puisse effectuer le transfert du véhicule à la société de démolition.

Article 6 : Remise aux Domaines

Les véhicules mis en fourrière, non retirés et qui ne remplissent pas les conditions de destruction, seront remis aux services des Domaines dans les conditions prévues par l'article R.325-43.

Article 7 :

Le concessionnaire s'engage à observer les clauses de la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 traitant des articles L.325-12 du Code de la Route, relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

❖ OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**Article 8 :**

L'autorité contractante représentée par son Maire en exercice s'engage :

- À désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement sur la voie publique de véhicules auxquelles elle entend faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L.325-1 et suivantes du Code de la Route et leurs transferts pour destruction à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément à l'article L.325-6 ;
- À lui accorder le titre d'entreprise d'enlèvement de véhicules agréée par l'autorité contractante.
- À désigner son site comme lieu de fourrière pour les véhicules visés à l'article L.325-7 du Code de la Route.

❖ TARIF PERCU SUR LES VÉHICULES EN FOURRIÈRE**Article 9 :**

Il sera réclamé aux propriétaires des véhicules mis, à la demande de l'autorité contractante, en fourrière, le paiement conformément aux tarifs prévus par l'article R.214-41 du Code de la Route, fixant le barème des frais de leur gardiennage en fourrière adoptés par le conseil municipal.

Si le véhicule n'est pas restitué au propriétaire et donc classé pour destruction, la facture comportant les frais d'enlèvement et les frais de gardiennage (avec un maximum de 30 jours), sera adressée à la mairie, qui pourra ensuite se retourner contre le propriétaire du véhicule.

Article 10 : Rémunération

En contrepartie de ses obligations, l'entreprise a le droit :

- De réclamer aux propriétaires des véhicules mis, sur la demande de l'autorité publique, en fourrière sur son site, le paiement conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, des

frais de transfert et de garde en fourrière à la condition que son site vitale ou son garde de jour comme de nuit ;

Le concessionnaire de la fourrière municipale percevra pour sa rémunération :

Pour VP et utilitaires :

- 100% des frais d'enlèvements (121.27 euros TTC)
- 100% des frais de gardiennage (6.42 euros TTC)

Pour les 2 ou 3 roues :

- 100% des frais d'enlèvements (45.70 euros TTC)
- 100% des frais de gardiennage (3 euros TTC)

Les tarifs fixés dans cet article (Article 10 de la convention) sont susceptibles d'évoluer en fonction d'arrêtés fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles.

❖ **DÉBUT ET DURÉE DE LA CONVENTION : CLAUSES RÉSOLUTOIRES**

Article 11 : Début de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an à compter de sa date d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : Fin de la convention

La convention pourra prendre fin au terme de chaque période sur simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente, TROIS MOIS AU MOINS avant la fin de cette période.

Elle pourra également être annulée d'office au cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de la présente.

Article 13 : Conditions résolutoires

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la présente convention cessera de plein droit au cas où le concessionnaire dans les meilleurs délais émanant des autorités compétentes. Le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté ou non aux services de Police Nationale, Municipale, de la Gendarmerie ou de tout autre Officier Ministériel.

Article 14 : Cautionnement

Il ne sera pas exigé de cautionnement du concessionnaire.

Fait à STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, en deux exemplaires le

Pour la Société
SOS Dépannage Pignantais
M.....
Fonction :

Pour la Mairie de Ste-Anastasie/Issole
Olivier HOFFMANN, Maire



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLLE

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 083-218301117-20230406-2023_21-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023**

N°2023-21

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu, comme chaque année d'accorder une subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

Le montant proposé pour l'année 2023 est de 8 000,00 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder la subvention désignée ci-dessus.

La somme correspondante est inscrite au Budget Communal article 657362.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 083-218301117-20230406-2023_22-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe le taux d'avancements de grade des fonctionnaires relevant de la filière police municipale de la commune conformément à ceux énoncés ci-dessus

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Olivier HOFFMANN

Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE

LE : 07/04/2023



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023****N°2023-22**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Personnel communal - délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade Filière police municipale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial du 16/03/2023, monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à compter de 2023 comme suit :

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	Brigadier-chef Principal	100 %
B	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	«	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Si le nombre de promus/promouvables calculés en fonction des ratios ci-dessus n'est pas entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
<i>Adjoint administratifs</i>	- Agents d'accueil - Agents de bureau - Service élection - Secrétariat général
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	- Secrétaire générale - Assistant de direction - Responsable RH
<i>Adjoint technique</i>	- Agent d'entretien polyvalent - Agent de service périscolaire
<i>Agents de Maîtrise</i>	- Chef de service
<i>Police Municipale</i>	- Ensemble des agents du service de police municipale

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale avec l'accord de l'agent.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

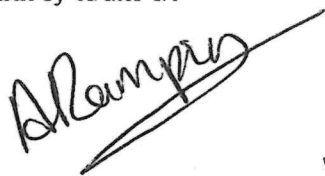
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

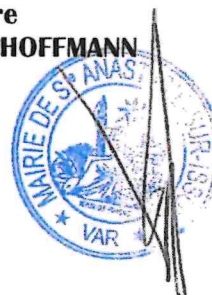
La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023

Le Maire
Olivier HOFFMANN





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023**

N°2023-23

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/03/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C..

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 avril 2023**

N°2023-24

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, BERTHET Eliette, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine donne procuration à DURANDO Stéphane, GRONDIN Edith donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GENNA Sylvia

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel

M Olivier HOFFMANN, Maire présente le rapport suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 07 Janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu l'Instruction n° 5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des Finances Publique relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ,

Vu le bulletin officiel des Impôts n° 10 du 3 février 2012,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 16 mars 2023 •

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée a modifié l'article L2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés:

Les salariés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...) sont concernés au même titre par cette réglementation. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations est différente selon le statut de l'agent:

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Les avantages en nature repas - Personnels concernés

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents dont la liste suit et qui le souhaitent, peuvent prendre leurs repas à titre gratuit le midi au restaurant scolaire municipal :

- ATSEM,
- Agents d'entretien en milieu scolaire et périscolaire,
- Aides de restauration

Ces repas n'entrant pas dans le cadre de la « nécessité de service » sont considérés comme avantages en nature. Ils sont donc valorisés sur leurs bulletins de salaire comme tels et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

Pour information, au 1^{er} janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.20 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal décrites ci-dessus.

Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage est le
montant annuel défini par l'URSSAF.

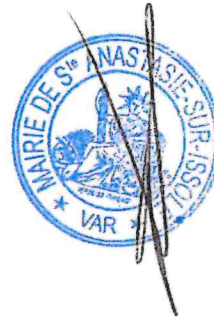
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administrative ou
financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 07/04/2023

ACTE EXECUTOIRE
LE : 07/04/2023